

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.454 du 29 septembre 2011

G./A.195.505/VI-18.550

En cause : **OOSTHOEK** Marianne,

ayant élu domicile chez
Me Paul DEBETENCOURT, avocat,
boulevard des Combattants, n° 46,
7500 Tournai,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des P.M.E.,
des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique
scientifique.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

La requête, introduite le 2 février 2010 par Marianne OOSTHOEK, demande l'annulation de la décision n° 53122928245 F01 prise le 2 décembre 2009 par la commission des dispenses de cotisations lui refusant la dispense pour les cotisations trimestrielles du premier trimestre 2008 au troisième trimestre 2009 compris.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 12 août 2011, décide que l'affaire sera examinée par une chambre composée d'un membre conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 16 août 2011, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 16 septembre 2011 à 9 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Gauthier GOSSIEAUX, loco Me Paul DEBETENCOURT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a donné son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La requérante est gérante d'une société d'agence immobilière.

Elle fait face à une situation financière difficile provoquée par la stagnation des affaires, avec la charge financière de deux enfants aux études.

Elle a introduit auprès de sa caisse d'assurances sociales H.D.P. une demande de dispense de cotisations le 10 septembre 2008, enregistrée le 22 octobre 2008.

Le formulaire de renseignements A, rempli le 21 novembre 2008, comporte une demande de dispense pour les cotisations provisoires et définitives des quatre trimestres de 2008.

III. 2. La commission a entendu une première fois la requérante le 14 octobre 2009 mais a décidé de surseoir en attendant que soit introduite une demande de levée de responsabilité solidaire par la société privée à responsabilité limitée I.D.S., gérée par la requérante, afin de statuer de manière conjointe sur les deux demandes.

Par une lettre du 6 novembre 2009 le greffe de la commission a convoqué une nouvelle fois la requérante pour l'audience du 2 décembre 2009 en indiquant expressément que sa présence était à tout le moins souhaitable. La partie adverse soutient que c'est en raison de l'absence d'introduction d'une demande de levée de responsabilité solidaire que la nouvelle convocation aurait été adressée. Selon la requérante, la demande de levée de responsabilité solidaire a été finalement introduite le 9 décembre 2009.

III. 3. Le 2 décembre 2009 la requérante n'a pas comparu devant la commission. Celle-ci a décidé de statuer sur la seule demande dont elle était saisie et a refusé la dispense pour les cotisations trimestrielles du premier trimestre 2008 au troisième trimestre 2009 compris.

La motivation de cette décision tient pour l'essentiel dans la formule suivante :

" Vu les autres pièces du dossier;

Considérant qu'on ne peut déduire des données relatives aux revenus [sic] du ménage de l'intéressée durant les années 2004 à 2007, que l'intéressée se trouve actuellement dans un état de besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

Considérant l'absence d'autres éléments dans le dossier démontrant l'état de besoin actuel ou la situation voisine de l'état de besoin de la requérante, alors que la charge de la preuve incombe à l'intéressée;

DECIDE

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : du 1/2008 jusque et y compris 3/2009.

[...]."

Il s'agit de la décision attaquée.

III. 4. Selon la requérante, la décision attaquée lui a été notifiée "en date du 5 décembre 2009".

La partie adverse ne produit pas la liste des envois recommandés à la poste.

IV. RECEVABILITE DE LA REQUETE

IV. 1. Sur l'exception de tardiveté

La partie adverse soutient que la requête est tardive en ce que la décision attaquée a été notifiée le 5 décembre 2009, avec l'indication appropriée des voies de recours, alors que la requête n'a été introduite que le 16 février 2010, soit plus de soixante jours à compter du lendemain de la notification.

Dans son mémoire en réplique, la requérante fait valoir que la requête a été recommandée à la poste le 2 février 2010 et qu'elle a été régularisée dans le délai à la suite de la lettre du greffe du 5 février 2010.

Il s'avère que la date du 16 février 2010 ne peut être retenue comme étant celle de l'introduction de la requête. Celle-ci a été recommandée à la poste le 2 février 2010 et régularisée ensuite dans le délai par un envoi recommandé à la poste du 15 février, enregistré au greffe du Conseil d'Etat le 16 février 2010.

En application de l'article 3bis, avant-dernier alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, la requérante est censée avoir introduit sa requête à la date de son premier envoi, soit le 2 février 2010.

L'exception de tardiveté ne peut être retenue.

IV. 2. Sur l'absence de moyen de droit

Selon la partie adverse, la requête ne comporterait aucun moyen de droit. Dans son mémoire en réponse, elle s'attache cependant à la réfutation de deux moyens.

Dans son mémoire en réplique, la requérante développe une critique, contenue dans la requête, faisant grief à la commission des dispenses de cotisation de n'avoir pris en considération que les revenus des années 2004 à 2007, alors que ses revenus avaient baissé dramatiquement en 2008.

Elle ajoute, qu'"En prenant cette décision, la Commission a commis une irrégularité devant entraîner l'annulation de sa décision, car elle n'a pas pris en

considération certains arrêts préalables du Conseil d'Etat sur cette question", qu'elle prend soin de citer.

Elle conclut que la commission a commis une irrégularité en refusant d'accorder la dispense pour la période du premier trimestre 2008 au troisième trimestre 2009, sur la seule base des revenus antérieurs de 2004 à 2007, et en s'abstenant de prendre en considération les charges particulières de famille de la requérante.

A l'examen, la requête fait ressortir à suffisance que la requérante critique la prise en considération par la commission des revenus des années 2004 à 2007 pour refuser la dispense pour des cotisations relatives aux années 2008 et 2009.

La partie adverse identifie cette critique comme formant un second moyen auquel elle répond en page sept du mémoire en réponse.

Il s'avère que la requête porte ainsi l'indication d'une irrégularité qui doit, à l'estime de la requérante, entraîner l'annulation de l'acte attaqué, même si elle n'indique pas la règle de droit qui a été violée.

L'exception tirée du défaut de moyen de droit ne peut être retenue.

V. EXAMEN DU MOYEN TIRE DES REVENUS PRIS EN CONSIDERATION PAR LA COMMISSION

V. 1. L'argumentation des parties

Comme indiqué ci-dessus, la requérante reproche à la commission des dispenses de cotisations de n'avoir examiné que les seuls revenus des années 2004 à 2007, alors que ses revenus avaient diminué dramatiquement en 2008.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse objecte que la requérante n'établit pas cette diminution dramatique de revenus à partir de 2008. Elle soutient, sur la base du répertoire général des travailleurs indépendants, que les revenus de 2008 auraient même dépassés ceux des années antérieures, atteignant 41.873,23 euros.

La requérante réplique en affirmant notamment qu'en prenant la décision attaquée, la commission des dispenses a commis une irrégularité de nature à entraîner l'annulation de sa décision en ce qu'elle n'a pas pris en considération certains arrêts

antécédents du Conseil d'Etat et en ce qu'elle s'est abstenue de prendre en compte les charges particulières de famille de la requérante.

Dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que l'état de besoin d'un assujetti ne peut être apprécié avec justesse en ne prenant en compte que ses revenus de la période pour laquelle la dispense est demandée, ce qui reviendrait "à faire fi de manière totalement artificielle du contexte socio-économique plus large dans lequel évolue l'assujetti".

La partie adverse fait valoir encore que, compte tenu du délai de douze mois dans lequel une demande de dispense doit être introduite conformément à l'article 88, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, les cotisations dont la dispense peut être demandée sont, en règle, des cotisations afférentes à une année de revenus récente, pour laquelle aucun revenu d'indépendant n'est encore connu officiellement et aucun avertissement extrait de rôle n'est encore disponible.

V. 2. La décision du Conseil d'Etat

A l'examen, il ressort de la décision attaquée que la commission des dispenses de cotisations n'a pas eu égard aux revenus de l'année 2008 pour refuser la dispense.

Les éléments développés par la partie adverse dans son mémoire en réponse, postérieurs à la décision attaquée, ne peuvent être pris en considération pour apprécier la légalité de celle-ci.

C'est à juste titre que la requérante fait valoir dans son mémoire en réplique que la commission des dispenses de cotisations doit prendre en considération les revenus et les charges de la période pour laquelle la dispense est demandée, et non les revenus professionnels des deux ou trois années qui précèdent.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 53122928245 F01 prise le 2 décembre 2009 par la commission des dispenses de cotisations refusant à Marianne OOSTHOEK la

dispense pour les cotisations trimestrielles du premier trimestre 2008 au troisième trimestre 2009.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.